

FICHE N°24 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide sociale à l'hébergement pour personne en situation de handicap est accordée par le Département pour aider à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.

Elle intervient lorsque les ressources de la personne, complétées par celles de son conjoint, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses frais de séjour.

Cette aide est considérée comme une avance et peut être récupérée dans certains cas, par la collectivité, au décès du bénéficiaire. ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)).

L'obligation alimentaire des enfants n'est pas mise en œuvre, mais l'obligation particulière de secours qui incombe au conjoint est appliquée ([Fiche n°3](#)).

Cette aide concerne les personnes hébergées en :

- **Foyer pour personnes en situation de handicap** (foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie, foyer d'hébergement, foyer logement),
- Résidence autonomie ([Fiche n°21](#)),
- Foyer-logement ([Fiche n°5](#) et [Fiche n°A5](#)),
- **Établissement pour personnes âgées** (EHPAD ou USLD), **avec une dérogation d'âge** de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), lorsque la personne est âgée de moins de 60 ans ([Fiche n°27](#)),
- **Accueil familial** : des modalités spécifiques sont applicables dans ce cas ([Fiche n°31](#)),
- **Établissement pour personnes âgées** (EHPAD ou USLD) lorsque la personne est âgée de plus de 60 ans, et si elle a été, au préalable, accueillie en établissement ou service pour personnes handicapées, ou justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé au moins de 20 ans sauf dérogation particulière.
Ressources	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, ou justifier d'un taux de 50 % à 79 % et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	Être français ou de nationalité étrangère, et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. Avoir son domicile de secours en Isère. L'établissement d'accueil doit disposer d'une habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales, les arrérages de rentes viagères*, les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur contrats* et la prime d'activité.
Administrative	Disposer d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement pour personnes en situation de handicap.

* Visés à l'article 199septies du Code général des impôts

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile,
- L'aide-ménagère et l'aide aux repas à domicile (sauf si la personne est hébergée en foyer logement ou en résidence autonomie).



PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées ci-dessous par des dispositions spécifiques à l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap.

ORIENTATION PAR LA CDAPH

La décision d'admission ou de rejet de l'aide sociale est une compétence du Président du Département. Elle ne peut valablement être prononcée que si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a préalablement orienté la personne en situation de handicap vers un type d'établissement destiné à l'accueillir.

Pour cette démarche, il convient de déposer une demande auprès de la Maison départementale la plus proche du domicile de l'intéressé.

DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE

- La demande d'aide sociale est déposée au centre communal ou intercommunal d'aide sociale (CCAS ou CIAS) ou à défaut, à la mairie du domicile de secours ou de la résidence du demandeur.
- Le dossier complet doit être transmis au Président du Département au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Les obligés alimentaires ne sont pas sollicités.

Le conjoint est tenu à l'obligation spécifique du devoir de secours.

LA DATE D'EFFET DE LA DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivant la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en établissement.

Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

En cas d'admission à l'aide sociale, sont notamment mentionnés dans la décision :

- Les modalités de participation du bénéficiaire,
- Le montant éventuel de la participation du conjoint au titre du devoir de secours entre époux,
- En cas de rejet à l'aide sociale, sont précisés :
 - Les motivations du refus,
 - Les voies et les délais de recours.

La décision est notifiée au demandeur ou au représentant légal et au maire de la commune du lieu de résidence du demandeur avant son entrée en établissement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département, même après notification de la décision, pour révision du droit.

LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement et d'entretien sont à la charge de l'intéressé lui-même, et à la charge de l'aide sociale pour le surplus éventuel.

Les personnes en situation de handicap doivent s'acquitter d'une contribution, en fonction de leurs ressources et d'un minimum à conserver.

Ce minimum varie en fonction du type d'hébergement, de la situation de travail du demandeur et des charges éventuelles de famille lui incombant ([Fiche n°A5](#)).

La personne est tenue de reverser la totalité des aides au logement qu'elle perçoit. À défaut, elle doit justifier du dépôt d'une demande d'aide au logement auprès de la CAF.

Les ressources du bénéficiaire, y compris les intérêts de capitaux placés et les revenus de biens immobiliers, sont affectées à la prise en charge de ses frais d'hébergement.

CHARGES POUVANT ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Certaines sommes sont considérées comme étant obligatoires et indispensables à la vie en établissement. Elles peuvent être déduites, sur justificatifs, de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Il s'agit des charges suivantes :

- Frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé,
- Frais de tutelle ou curatelle,
- Impôts sur le revenu (sous réserve pour l'intéressé d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des frais d'hébergement et de dépendance en vue de bénéficier d'une réduction).

Si le bénéficiaire doit assurer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il dispose librement, chaque mois, et en plus, de son argent de vie :

- De 35 % du montant mensuel de l'AAH, s'il est marié (même sans enfant) et si son conjoint ne travaille pas,
- De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou ascendant à charge.

LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La [fiche n°A2](#) détaille les dispositions financières entre le Département et les établissements.

La personne ou son représentant légal a l'obligation de s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement.

La perception directe de l'allocation d'adulte handicapé peut être demandée par l'établissement si l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant 2 mois consécutifs.

L'établissement reverse alors mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal, le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

PROVISION ET CAUTION

En cas de demande d'aide sociale, une provision d'un montant égal à celui qui serait dû par la personne en situation de handicap, peut lui être demandée par l'établissement, dans l'attente de la décision d'aide sociale.

Aucun versement de caution ne peut cependant être demandé à la personne en situation de handicap si l'entrée en établissement fait suite à une décision d'orientation de la CDAPH, accompagnée d'une demande d'aide sociale.

Les modalités de versements après accord de l'aide sociale sont les suivantes :

- Les frais d'hébergement sont à facturer sur la base du courrier de notification,
- Le recouvrement de la pension alimentaire, due au titre du devoir de secours aux personnes admises à l'aide sociale, est effectué par le Département,
- La part de la contribution sur les revenus mobiliers est versée annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci. Celle-ci n'est pas mise à recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €.

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure qu'aucune modification n'est intervenue.

L'établissement est chargé du recouvrement de la participation des résidents : la facture au Département porte donc sur le seul montant relevant de l'aide sociale, à savoir les frais de séjour diminués de la participation du résident.

Le jour d'arrivée est facturé entièrement. Le jour de départ n'est pas facturé lorsque la personne quitte l'établissement pour un autre.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT

Les journées d'absences des résidents font l'objet d'une baisse des charges selon les modalités suivantes ([Fiche n°A2](#)) :

Absence justifiée par une hospitalisation

Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours d'hospitalisation (moins de 72 heures), et ce, pour chaque hospitalisation. À partir du 4^{ème} jour (plus de 72 heures), et dans la limite de trois mois consécutifs ou interrompus par une présence inférieure à un mois (sous réserve du maintien de la disponibilité de la place), le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier journalier.

L'absence est décomptée à partir de la 1^{ère} journée sans présence dans l'établissement.

Durant cette période, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est intégralement reversée au Département, déduction faite du montant correspondant au forfait hospitalier journalier.

À compter du deuxième mois d'hospitalisation, le responsable de l'établissement saisit la CDAPH afin d'apprécier l'adéquation de l'orientation en cours.

Au-delà du troisième mois, l'aide sociale n'intervient plus et la chambre du résident n'est plus réservée. Toutefois, le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour l'accueillir prioritairement à sa sortie de l'hôpital.

Absences hors hospitalisation (convenance personnelle)

Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours d'absence (moins de 72 heures).

Au-delà du 3^{ème} jour (plus de 72 heures), le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier.

Ces dispositions sont applicables à chaque période d'absence.

Au-delà de 25 jours d'absence annuelle (hors week-end), le tarif hébergement n'est plus pris en charge.

Les absences pour maladie ordinaire, dûment justifiées, n'entrent pas dans ce quota d'absences pour convenance personnelle et sont assimilées, au niveau de la facturation, à des absences pour hospitalisation. Les absences de moins de quatre jours (moins de 72 heures) ne sont pas comptabilisées dans le quota d'absences pour convenance personnelle.

La contribution correspondant à cette période fait l'objet d'un reversement selon les modalités suivantes :

Absence inférieure à 3 jours (moins de 72 heures) : reversement intégral de la contribution.

Absence supérieure à 3 jours (plus de 72 heures) : reversement minoré du montant du forfait hospitalier.

L'absence doit être signalée à la direction de l'établissement avec un préavis d'au moins deux jours. Durant cette période, le Président du Département peut prévoir une exonération de la contribution pour les périodes d'absence pour convenance personnelle. À cette fin, il divise la contribution en semaines, sans que la durée d'absence ne puisse excéder 5 semaines par année civile (25 jours ouvrés). Une semaine représente 3/13^{ème} de la contribution mensuelle. Cette exonération n'est possible que pour des tranches de 7 jours consécutifs d'absence.

Au-delà de 25 jours d'absence par année civile, l'aide sociale n'intervient plus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le séjour de vacances est pris en charge par le budget de l'établissement.

Décès

Les trois jours qui suivent le décès peuvent être facturés au Département uniquement sur la base du tarif hébergement, déduction faite du montant équivalent au forfait hospitalier. Au moment du décès, une action en récupération des sommes avancées peut être exercée par le Département contre la succession du bénéficiaire de l'aide ([Fiche n°A4](#)) et ([Fiche n°7](#)).

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

L'aide sociale à l'hébergement présente un caractère d'avance. Ainsi, les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque ses héritiers sont :

- Le conjoint,
- Les enfants,
- Les parents,
- Ou la personne qui a eu la charge effective et constante du bénéficiaire.

Le recours n'est pas exercé contre :

- Le donataire,
- Le légataire,
- Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie,
- En cas de retour à meilleure fortune.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.111-1, (condition de résidence), L.122-1 à L.122-5 (domicile de secours), R131-2 (date d'effet de la décision de prise en charge par l'aide sociale), L.132-1 à L.132-3, R132-1, L344-5 (condition de ressources), L344-5, L.344-5-1, R344-29 à R344-33 (Participation), D344-34 à D344-41 (Minimum de ressources), L.314-10, R314-204, R344-29 à R344-33 (facturation des absences), L.344-5 et suivants (condition de récupération des créances départementales)

Code civil :

Article. 212 relatif au devoir de secours

Code générale des impôts :

Article 199septies (Rentes viagères non prises en compte dans les ressources)

Code de la sécurité sociale :

Article L.841-1 (Prime d'activité)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demande d'aide sociale](#)